

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la
COMMUNE DE MONTAUT

En exercice :	14	L'an deux mille vingt-quatre
Présents :	11	Le cinq décembre à dix-huit heures quarante-cinq,
Exprimés :	12	Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAUT ,
Pour :	11	Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Contre :	0	La loi, sous la présidence de M. Alain CAPERET, le Maire.
Abstentions :	1	

Présents : CAPERET Alain, PRAT Séverine, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARTIN Pascal, LARGE Jean-Claude, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine.

Absents : GUILHOT Joël a donné pouvoir à PRAT Séverine, SAPENE Carole, BELARDY-ESCURES Didier.

Date de convocation et d'affichage : 27 novembre 2024

Secrétaire de Séance : GOMES Annabelle

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Montaut ;
Vu la délibération du 7 décembre 2021 organisant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération du 23 novembre 2023 tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération du 23 novembre 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine du 7 février 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 20 mars 2024 ;
Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 mars 2023 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2024 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 22 mars 2024 ;
Vu la décision n° E2400003/64 du 30 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Yves GORET en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2024 prescrivant déroulement de l'enquête publique ;
Vu la tenue de l'enquête publique du 13 mai au 14 juin 2024 ;
Vu le rapport du commissaire-enquêteur reçu le 6 juillet 2024 qui donne un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du Plan Local d'Urbanisme avait été engagée pour rendre le PLU compatible avec le SCoT du Pays de Nay. Interrompue pendant la crise sanitaire du COVID, la démarche a été reprise en 2021, ce qui a permis d'intégrer les dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » au projet.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier tel qu'il avait été arrêté par le Conseil municipal le 23 novembre 2023. Il s'agit notamment :

- De la réduction d'une zone Ncv sur le secteur du Domaine Saint Georges ;
- De la réduction des zones NI sur le site du stade et des activités d'eaux-vives ;
- De la suppression d'une zone NI située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau (parcelle 2336) au sud de la route de Lourdes ;
- De la modification de l'emprise de la zone 2AU située le long de la route de Lourdes (report de la partie située dans l'espace de bon fonctionnement du Gave de Pau pour une emprise identique sur une partie non concernée par celui-ci) ;
- De la modification de certaines dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, agricole ;
- De compléments des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la production de logements, les mobilités et les continuités écologiques ;
- De l'ajout d'une annexe et d'une cartographie sur l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) ;
- De précisions au sein du rapport de présentation notamment sur la justification du besoin en logements, la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il est donc proposé en conséquence d'approuver le plan local d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle que les Conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission du projet de délibération, du dossier du projet de plan local d'urbanisme à approuver avec les avis émis ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal et joint à la présente délibération, est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier du PLU, comprenant le rapport du commissaire-enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montaut aux jours et heures d'ouverture au public.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).



Pour Extrait délivré conforme,
Le Maire,
Alain CAPERET